

E 2001 (B) 1, 92b

*Le Ministre de Suisse à Londres, G. Carlin,  
au Chef du Département politique, A. Hoffmann*

L

London, 6. November 1914

Im Nachgang zu meinem Telegramm vom 4. und meiner Depesche vom 5. November beehre ich mich, Ihnen beigeschlossen den Text der Instruktionen<sup>1</sup> zuzusenden, die das *Foreign Office* an Herrn Grant Duff abgehen liess, um ihn zu veranlassen, mit Ihnen, wenn möglich, zu einer Verständigung zu gelangen, wonach nach der Schweiz gesandte Kontreband-Güter ungehindert durchgehen könnten. Es sind dies die Vorschläge, auf die Sir E. Grey anspielte in der Note, die mein Schreiben vom 5. November begleitete.

Sie werden den Instruktionen entnehmen, dass Herr Grant Duff angewiesen wird, gemeinsam mit dem französischen Botschafter vorzugehen.

Es scheint mir, dass eine Verständigung unschwer erreicht werden sollte, nachdem unsererseits jetzt schon fast alle Kontreband-Güter mit einem Ausfuhrsverbot belegt sind. Wesentlich wird es sein, unsere Interessenten zu veranlassen, sich

---

1. Reproduit en annexe.



ihre Waren unter ihrem Namen und unter Ausschluss von Order-Konnossementen zuzusenden zu lassen.

Die im begleitenden Memorandum<sup>2</sup> erwähnten «Order in Council» und «Contraband Proclamation» sind die, die ich Ihnen am 30. Oktober zu übersenden die Ehre hatte.

P. S. Analoge Vorschläge werden an die andern neutralen Staaten Europas gemacht.

---

2. *Non reproduit. Il s'agit du projet de la note remise par la Légation de Grande-Bretagne et par l'Ambassade de France le 18 novembre 1914: cf. n° 78.*

#### ANNEXE

*Le Secrétaire d'Etat au Foreign Office, E. Grey,  
au Ministre de Grande-Bretagne à Berne, E. Grant Duff<sup>3</sup>*

*Copie*

Confidentiel

(N° 46 Commercial)

Foreign Office, 3 novembre 1914

1. Le Gouvernement Britannique et le Gouvernement français se sont concertés en vue d'édicter de nouvelles règles uniformes sur le commerce en contrebande. Ces règles, rédigées avec le plus vif désir de réduire autant que possible les effets qu'elles pourraient avoir sur le commerce des Etats neutres, ont maintenant pris corps en Grande-Bretagne, dans un Ordre-en-Conseil et dans une Proclamation Royale datés du 29 octobre et vont être promulgués en termes identiques par un décret présidentiel en France.

2. Le Mémoire ci-inclus, dont le texte a été rédigé de concert entre les deux Gouvernements alliés, expose brièvement le but et l'objet de ces règles et indique la manière dont il y aurait lieu de les appliquer dans l'espoir de les mettre en harmonie avec les intérêts légitimes des pays neutres dont les territoires sont sis à proximité des Etats ennemis.

3. La position de la Suisse diffère de celle des autres pays neutres intéressés en ce qu'elle n'a pas de port de mer. Etant donné cependant que ses frontières la relient à deux des Etats en guerre avec les Gouvernements alliés, il est d'égale importance pour ces derniers qu'elle ne puisse pas devenir pour l'ennemi une base d'approvisionnement en marchandises de contrebande importées d'outremer par les ports neutres d'Italie. D'un autre côté, les Gouvernements alliés n'ont pas le désir ni l'intention d'empêcher le transit bona fide à travers l'Italie de marchandises essentiellement de contrebande destinées à la Suisse, pour autant qu'il existe une garantie effective que ces marchandises ne seront pas acheminées vers les pays ennemis, mais demeureront en Suisse.

4. A cette fin, l'arrangement que les Gouvernements alliés se proposent de négocier avec le Gouvernement fédéral devrait consister d'une part 1° dans un engagement de la part de la Suisse de décréter une interdiction d'exportation dans les termes prévus chiffres a) du § 4 du memorandum cité plus haut et qui est ci-inclus, et 2° dans une garantie jugée satisfaisante que les marchandises essentiellement de contrebande qui sont consignées dans un connaissement direct à un consignataire en Suisse désigné nominativement et débarquées en transit dans un port italien seront, en arrivant en Suisse, automatiquement frappées par l'interdiction d'exportation sans aucune possibilité de passer dans un pays ennemi.

---

3. *A la tête du document il est noté: Ce document est la propriété du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.*

7 NOVEMBRE 1914

101

5. En retour, les Gouvernements alliés prendraient l'engagement de ne pas intervenir à l'égard de cargaisons de ces marchandises, à la condition que leur transport s'effectue sur des bateaux neutres et que les papiers du bord indiquent qu'elles sont consignées dans un connaissance direct à un consignataire en Suisse désigné nominativement.

6. Votre collègue français sera en temps utile invité à s'unir à vous pour remettre le mémorandum au Gouvernement auprès duquel vous êtes tous deux accrédités et lui demander de négocier avec les Gouvernements alliés, par un échange de notes ou de toute autre façon qui semblera plus opportune et mieux appropriée, un arrangement amical basé sur les lignes indiquées plus haut.

7. En conséquence, nous vous prions de vous entendre immédiatement avec le représentant de la France pour la remise en commun du mémorandum et les propositions à faire en vue d'un arrangement amical.